



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2024-1380** du **9 AOÛT 2024**  
portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux  
Aquatiques (CTMA) du bassin du Fouzon dans les départements de l'Indre, de Loir-et-Cher et  
du Cher (2024-2029)

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la légion  
d'honneur

**LE PRÉFET DU LOIR-ET-CHER**  
Chevalier de la légion  
d'honneur

**LE PRÉFET DU CHER**  
Chevalier de la légion  
d'honneur

Vu la Directive CE 200/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite "Directive cadre sur l'eau" et transposée en loi interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 120-1, L. 123-19-1 et R. 214-88 à R. 214-103, relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), les articles L. 341-1 à L. 341-22 relatifs aux sites classés et inscrits, les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du VI et les articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 relatifs à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements et les articles L. 151-36 à L. 151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Thibault LANXADE préfet de l'Indre à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher - Monsieur BARATE Maurice ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 présents sur le périmètre d'intervention des travaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement dans l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement dans le Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100040946 concernant le contrat territorial du bassin du Fouzon sur les communes de Couffy, Meusnes et Châtillon-sur-Cher dans le Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 12 janvier 2024 présentée par le représentant du Syndicat du Pays de Valençay en Berry sollicitant que les travaux consistant à restaurer le bon état écologique des masses d'eau concernées soient déclarés d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Jean Aufrère, président du Pays de Valençay en Berry, en date du 11 juillet 2024 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant que les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte de la vallée du Fouzon, du syndicat mixte de la vallée du Renon et du syndicat mixte de la vallée du Nahon ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la présente DIG ont pour unique objectif la restauration et la préservation des fonctionnalités du milieu aquatique ;

Considérant que le pétitionnaire a reçu l'autorisation au titre des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-32 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration en date du 12 juillet 2024 dans l'Indre et par arrêté en date du 22 avril 2024 dans le Loir-et-Cher ;

Considérant que la procédure de déclaration d'intérêt général ne prévoit pas d'enquête publique ;

Considérant qu'une consultation publique a eu lieu sur le site de la préfecture de l'Indre ;

Considérant que le public aura été informé par voie de publicité sur le site des services de l'État dans l'Indre, et d'affichage en mairie ;

Considérant les observations reçues lors de la consultation du public ;

Considérant que ces syndicats ont mené ce type d'opération à plusieurs reprises et disposent de la compétence technique pour réaliser ces travaux de restauration du bon état écologique ;

Considérant que les éventuels impacts liés aux travaux de restauration du bon état écologique sur les espèces protégées ou classées au titre de la politique de Natura 2000, ainsi que sur les habitats naturels d'intérêt communautaire ont été analysés et ont fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant qu'un inventaire faune-flore sera réalisé systématiquement, sur chaque site, préalablement aux travaux, au plus tôt l'année précédente ;

Considérant qu'un inventaire complémentaire pourra éventuellement être demandé par le service en charge de la police de l'eau en cas de suspicion de présence d'une espèce protégée ;

Considérant que certaines zones de travaux sont situées à moins de 500 m d'un site classé inscrit au titre de la préservation des monuments historiques ;

Considérant que le linéaire impacté par les travaux et que la période d'intervention sont adaptés aux enjeux locaux ;

Considérant que chaque propriétaire et/ou agriculteur riverain concerné par cette opération sera rencontré et informé préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant que l'importance et la technicité des travaux à réaliser ne permettent pas aux riverains de pouvoir les réaliser par leurs soins, dans des délais acceptables et dans des conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que les pétitionnaires ne prévoient pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains intéressés pour les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 214-3 et R. 214-32 du code de l'environnement et concernant ce projet de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux projetés participent au maintien des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau notamment ceux énoncés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier les alinéas 1 et 3 qui visent la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées des travaux puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Indre, du Loir-et-Cher et du Cher ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet de l'arrêté :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux prévus au contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Fouzon sur les communes de Anjouin, Aize, Bagneux, Baudres, Bouges-le-Château, Bretagne, Buxeuil, Chabris, Dun-Le-Poëlier, Fontenay, Fontguenand, Francillon, Frédille, Géhée, Guilly, Jeu-Maloches, La Chapelles -St-Laurian, Langé, La Vernelle, Levroux, Liniez, Menetou-sur-Nahon, Meunet-Sur-Vatan, Moulins-sur-Céphons, Orville, Pellevoisin, Poulaines, Reboursin, Rouvres-Les-Bois, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Saint-Martin-de-Lamps, Saint-Pierre-de-Lamps, Selles-sur-Nahon, Sembleçay, Val-Fouzon, Valençay, Vatan, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Graçay, Nohant-en-Graçay, Saint-Outrille, Genouilly, Meusnes, Couffy, Châtillon-sur-Cher, par les trois Syndicats, tels que définis dans le dossier d'instruction reçu le 12 janvier 2024.

### **Article 2** : Responsabilité du maître d'ouvrage :

Les travaux sont exclusivement réalisés sous la responsabilité des 3 maîtres d'ouvrage, les syndicats mixtes des vallées du Renon, du Fouzon et du Nahon, exerçant les compétences relevant de leurs statuts. Les 3 syndicats se portent garants des entreprises qu'ils emploient pour les travaux.

### **Article 3** : Travaux déclarés d'intérêt général :

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les 3 syndicats sont autorisés à mettre en œuvre les travaux suivants :

- dispositifs d'abreuvement ;
- dispositifs de franchissement pour le bétail et les hommes ;
- mise en défens de berge par la pose de clôtures ;
- recharge granulométrique visant la diversification des écoulements et la restauration du lit mineur par la mise en place de radiers, de banquettes, de micro-seuils, de blocs et galets, d'ancrage de souches ;
- retrait des encombres et éclaircissement de la végétation ;
- restauration hydromorphologique et diversification des habitats ;
- plantation éventuelle en berge ;
- amélioration de la continuité écologique,
- restauration de la ripisylve ;
- restauration d'annexes hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

### **Article 4** - Opérations non soumises à la procédure de déclaration d'intérêt général :

Les études complémentaires approfondies sur les ouvrages impactants ne sont pas soumises à la procédure de déclaration d'intérêt général.

Chaque ouvrage fait l'objet d'un dépôt de dossier spécifique au titre de l'article R. 214-18-1 et L. 214-1 du code de l'environnement.

**Article 5 - Moyens d'intervention :**

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres à partir des rives ;
- procèdent à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à traiter si nécessaire et après concertation avec le représentant du syndicat (un technicien GEMAPI ou son président) ;
- sont assujettis à recevoir sur leurs parcelles les éventuels tas de végétaux à stocker dans des emplacements bien délimités qui sont fixés lors des travaux entre le maître d'œuvre et l'entreprise, avec l'accord du propriétaire.

**Article 6 - Rétrocession du droit de pêche :**

En vertu des articles L. 435-5 et R. 435-34 et suivants du code de l'environnement, aucune rétrocession du droit de pêche ne peut être autorisée, ces opérations de restauration du bon état écologique ne pouvant être considérées comme un défaut d'entretien au sens donné par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

**Article 7 - Exemption particulière :**

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 5, en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, est supporté par ce dernier.

**Article 8 - Intervention des entreprises :**

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui doit être présentée à toute demande.

Le personnel habilité de l'entreprise ne peut pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration, et sont avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

**Article 9 - Facilité d'intervention :**

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires de ne causer aucun trouble et de ne générer aucun empêchement aux agents chargés de ces opérations.

**Article 10 - Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 - Porter à connaissance en cas de modification substantielle :**

Toute modification substantielle apportée par les maîtres d'ouvrage à leur programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation lui permettant de fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou d'exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

**Article 12 - Période d'intervention et précautions d'usage :**

Les travaux peuvent débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tient compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier de DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention évitent autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, est adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés sont privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, les maîtres d'ouvrage sont particulièrement vigilants auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier est organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

**Article 13 - Surveillance et suivi de l'opération :**

Conformément au dossier de déclaration d'intérêt général, les travaux réalisés seront suivis par les maîtres d'ouvrage selon les moyens de surveillance et d'accompagnement prévus dans le dossier.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation associés à des suivis physico-chimique, thermique ou hydromorphologique et l'établissement d'une base photographique permettent d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau.

Un bilan peut être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

Une campagne de communication et de sensibilisation sur la base de supports pédagogiques variés peut être réalisée par les maîtres d'ouvrage.

**Article 14 - Délais d'exécution :**

Le délai au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général devient caduque si les travaux prévus dans le CTMA du bassin du Fouzon n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle est fixé à deux ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 7 ans (incluant le bilan et la préparation d'un nouveau contrat) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, dans la mesure où la procédure de DIG n'est pas jointe à celle d'une autorisation environnementale.

Une demande de renouvellement peut être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai.

### Article 15 - Déclaration d'accident ou d'incident :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par les maîtres d'ouvrage au Préfet du département concerné. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet du département concerné par l'ouvrage peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### Article 16 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges pour les travaux ayant lieu dans le département de l'Indre, ou au tribunal administratif d'Orléans pour les travaux ayant lieu dans les départements du Loir-et-Cher et du Cher :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet de l'Indre – Pl. de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX cedex ;  
M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;  
M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18 000 BOURGES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et solidaire, Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

**Article 17 - Publicité et information des tiers :**

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Une copie du dossier est mise à la disposition du public en mairie de Valençay, siège social du Pays de Valençay-en-Berry et sur le site internet des préfectures concernées durant un an.

**Article 18 - Exécution :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre, de Loir-et-Cher et du Cher, les directeurs départementaux des territoires de l'Indre, de Loir-et-Cher et du Cher, le président du Pays de Valençay-en-Berry, les présidents des syndicats mixtes des vallées du Renon, du Fouzon et du Nahon et les maires des communes de Anjouin, Aize, Bagneux, Baudres, Bouges-le-Château, Bretagne, Buxeuil, Chabris, Dun-Le-Poëlier, Fontenay, Fontguenand, Francillon, Frédille, Géhée, Guilly, Jeu-Maloches, La Chapelles -St-Laurian, Langé, La Vernelle, Levroux, Liniez, Menetou-sur-Nahon, Meunet-Sur-Vatan, Moulins-sur-Céphons, Orville, Pellevoisin, Poulaines, Reboursin, Rouvres-Les-Bois, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Saint-Martin-de-Lamps, Saint-Pierre-de-Lamps, Selles-sur-Nahon, Sembleçay, Val-Fouzon, Valençay, Vatan, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Graçay, Nohant-en-Graçay, Saint-Outrille, Genouilly, Meusnes, Couffy, Châtillon-sur-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, **19 JUIL. 2024**

Le Préfet de l'Indre,



Fait à Blois, **02 SEP. 2024**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Pour le Préfet et en l'absence de  
Le Secrétaire Général,



Fait à Bourges, **09 AOUT 2024**

Le Préfet du Cher



Maurice BARATE